

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/04142

Assignation du 16 Mars 2010
JUGEMENT rendu le 01 Avril 2011

DEMANDERESSE

Société ARTISTS PLUS EURL représentée par son gérant, M. Alain FRENOY.
9 rue Malmaison, 93170BAGNOLET
Représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

DEFENDEURS

Monsieur MOUSSA S. exerçant sous le nom commercial SUNSHINE EVENTS BPM.
xxx
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

SUNSHINE EVENTS BPM, SARL, prise en la personne de M. Moussa S., gérant. 5 rue Jules
GUESDE 91130 RIS ORANGIS
Représentés par Me AUBERT MAGUERO de la SCP André SCHMIDT, Me Laurence
GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0391

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge,
Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 07 Février 2011
Tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

L'EURL ARTISTS PLUS, ayant pour gérant M. Alain FRENOY, exerce une activité
d'entrepreneur et producteur de spectacles ainsi que de production et d'édition musicale. Elle
a, au vu de son extrait Kbis, comme noms commerciaux Artists+, A + et ARTS

E VENTS. Elle indique avoir engagé M. Moussa S. à plusieurs reprises en qualité d'administrateur de tournée, en vertu de contrats à durée déterminée d'usage entre les mois d'octobre 2008 et la fin de l'été 2009. En octobre 2009, M. S. s'est immatriculé au répertoire des entreprises et des établissements comme travailleur indépendant, sous la dénomination « SUNSHINE EVENTS BPM », en vue d'exercer pour son compte l'activité d'organisation de concerts, principalement dans des discothèques. Par acte de dépôt en date du 12 janvier 2010, la société ARTISTS PLUS faisait procéder à l'enregistrement de la marque semi-figurative « SUNSHINE EVENT » à l'Institut national de la propriété industrielle, sous le numéro 10 3 703 866, en classe 16 pour les produits de l'imprimerie, articles pour reliure, photographies, articles de papeterie, adhésifs pour la papeterie ou le ménage, matériel pour les artistes, pinceaux, machines à écrire et articles de bureaux, matériel d'instruction ou d'enseignement, caractères d'imprimerie, clichés, papier, carton, boîtes en carton ou en papier, affiches, albums, cartes, livres, journaux, prospectus, brochures, calendrier, instruments d'écritures, objets d'art gravés ou lithographies, tableaux encadrés ou non, aquarelles, patrons pour la couture, dessins, instruments de dessins, mouchoirs de poche en papier, serviettes de toilette en papier, linge de table en papier, papier hygiénique, couches en papier ou en cellulose, sacs et sachets en papier ou en matière plastique pour l'emballage, sacs à ordures en papier ou en matières plastiques, en classe 25 pour les vêtements, chaussures, chapellerie, chemises, vêtements en cuir ou en imitation du cuir, ceintures, fourrures, gants, foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussons, chaussures de plage, de ski ou de sport, couches en matière textile, sous vêtements, en classe 35 pour la publicité, gestion des affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureau, diffusion de matériel publicitaire, services d'abonnement à des journaux, conseils en organisation et direction des affaires, comptabilité, reproduction des documents, bureaux de placement, gestion des fichiers informatiques, organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, relations publiques, en classe 38 pour les télécommunications, informations en matière de télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques, communication radiophoniques ou téléphoniques, services de radiotéléphonie mobile, fourniture d'accès à un réseau informatique mondial, agences de presse ou d'information (nouvelles), location d'appareils de télécommunication, émission radiophoniques ou télévisées, services de téléconférences, services de messagerie électronique, location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux et en classe 41 pour l'éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles, informations en matière de divertissement ou d'éducation, services de loisir, publication de livres, prêts de livres, dressage d'animaux, production de films sur bandes vidéo, location de films cinématographiques, location d'enregistrement sonores, locations de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision, location de décors de spectacles, montage de bandes vidéo, services de photographie, organisation de concours, organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès, organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs, réservation de places de spectacles, services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique, service de jeux d'argent, publication électronique de livres et de périodiques en ligne, micro édition.

Cet enregistrement a été publié au BOPI n° 10/07. Par courrier du 26 février 2010, le conseil de M. S. mettait en demeure la société ARTISTS PLUS de procéder au retrait de cette marque et de cesser toute intervention auprès de ses clients. Estimant avoir été victime de parasitisme, de concurrence déloyale et de dénigrement de la part de M. S. à compter de la fin de leur collaboration en octobre 2009, ainsi que de contrefaçon de sa marque SUNSHINE EVENT par la suite, la société ARTISTS PLUS, autorisée par ordonnance du 9 mars

2010, faisait procéder le 12 mars 2010 à un constat d'huissier dans les locaux où M. S. exerçait son activité. C'est dans ces conditions que, par acte en date du 15 mars 2010, la société ARTISTS PLUS assignait M. Moussa S. devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de la marque SUNSHINE EVENT, concurrence déloyale, parasitisme et dénigrement.

Par acte en date du 13 janvier 2011, la société ARTISTS PLUS assignait la société SUNSHINE EVENTS BPM, dont M. S. est le gérant, immatriculée le 17 juin 2010 avec une activité d'organisation en production de spectacle, gestion musicale, télévisuelle et en général toute activité se rapportant de près ou de loin à la musique, production de spectacles en intervention forcée devant le tribunal de grande instance de Paris afin que le jugement à intervenir lui soit déclaré commun. Cette affaire était enrôlée sous le numéro 11/01092.

Dans ses dernières conclusions, en date du 12 janvier 2011, la société ARTISTS PLUS demande au tribunal de :

Vu l'article 1382 du code civil, l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle,
- Dire et juger que M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM ont contrefait la marque semi-figurative «SUNSHINE EVENT » n° 10/3703866 au sens de l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle à l'encontre de la société ARTISTS PLUS,

En conséquence,

- les condamner à lui verser la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- interdire à M. Moussa S. et à la société SUNSHINE EVENTS BPM de faire usage du signe « SUNSHINE EVENTS » ou de tout autre signe présentant un risque de confusion avec la marque antérieure « SUNSHINE EVENT » de la société ARTISTS PLUS,
- condamner M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à détruire tous les supports, documents, matériels de PLV, produits dérivés etc.. sur lesquels figurerait le signe SUNSHINE EVENTS ou la marque «SUNSHINE EVENT », à retirer toute reproduction et représentation du signe SUNSHINE EVENTS et de la marque « SUNSHINE EVENT » sur tous sites internet, d'interdire toute utilisation d'une URL de site internet comportant seuls ou ensemble les signes SUNSHINE, EVENT ou EVENTS, ordonner la restitution à ARTISTS PLUS du nom de domaine « sunshine events » et de ses codes d'accès, à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous astreinte de 500€ par jour de retard,

Sur la concurrence déloyale, le parasitisme et le dénigrement

- dire et juger que M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM se sont livrés à des actes de concurrence déloyale, de parasitisme et de dénigrement à l'encontre des droits d'auteur de la société ARTISTS PLUS,

En conséquence,

- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société ARTISTS PLUS en raison du détournement de son fichier commercial,
- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à payer à lui la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société ARTISTS PLUS en raison de la captation de sa clientèle,
- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à lui payer la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société ARTISTS PLUS en raison du détournement de ses artistes signés en exclusivité,

- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société ARTISTS PLUS en raison du détournement d'une de ses lignes téléphoniques,
- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à lui payer la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société ARTISTS PLUS en raison de la campagne de dénigrement massif dont elle a fait l'objet,
- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir aux frais exclusifs de M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM :
 - * Dans deux revues ou journaux nationaux ou internationaux au choix d'ARTISTS PLUS, pour un coût total de 10.000€ HT ;
 - * En page d'accueil de trois sites internet au choix de la société ARTISTS PLUS, dans un encart représentant au moins le quart de la surface de l'écran, pendant une durée de 30 jours, et ce sous astreinte de 1.500 € par jour de retard suivant la signification du jugement à intervenir.

Sur les demandes reconventionnelles de M. Moussa S.

- débouter M. Moussa S. de la totalité de ses demandes, fins et conclusions,

Sur l'article 700 du code de procédure civile

- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM à lui verser une somme 6.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

En tout état de cause,

- condamner in solidum M. Moussa S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses demandes, la société ARTISTS PLUS fait valoir que le nom commercial SUNSHINE EVENTS BPM utilisé par M. S. et par la société SUNSHINE EVENTS BPM constitue la reprise quasi identique des signes SUNSHINE EVENTS et SUNSHINE EVENT, qu'elle utilise indifféremment comme enseigne pour son activité commerciale depuis 2007 et, s'agissant de la dernière, comme marque depuis son dépôt en date du 12 janvier 2010. Elle ajoute que les services proposés par M. S. sont identiques à ceux visés dans la demande d'enregistrement de sa marque. Elle conteste l'utilisation par M. S. du signe SUNSHINE EVENTS avant qu'elle ne l'exploite elle-même comme enseigne et soutient que M. FRENOY, son gérant, est le seul créateur du signe SUNSHINE EVENTS, ayant mis au point ce concept et trouvé le nom commercial et qu'elle est la seule commanditaire du logo auprès de la société ALLIANS qu'elle a commandé en octobre 2008. A ce titre, elle indique que les attestations produites en défense pour établir l'antériorité des droits des demandeurs sur cette dénomination sont des attestations de complaisance et indique que M. S. était son salarié, payé à la commission.

Elle prétend que M. S. s'est livré à son encontre à des actes de concurrence déloyale et de parasitisme en usurpant ses efforts intellectuels, ses investissements en contrefaisant la marque dont elle est titulaire et reprenant ses documents et formulaires et s'appropriant illicitement l'ensemble de ses données commerciales. Elle soutient être victime d'appropriation frauduleuse de son fichier commercial, de captation déloyale de

sa clientèle, de détournement des artistes sous contrat d'exclusivité avec elle, de détournement d'une de ses lignes téléphoniques et d'une campagne de dénigrement. Elle conteste enfin l'ensemble des prétentions des défendeurs soulevées à titre reconventionnel.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 24 janvier 2011, M. S. et la société SUNSHINE EVENTS BPM demandent au tribunal de:

- dire que la société ARTISTS PLUS a déposé la marque semi-figurative « SUNSHINE EVENT » n° 10/3703 866 en violation des droits antérieurs de M. Moussa S. sur le logo reproduit et sur la dénomination de son entreprise «SUNSHINE EVENTS »,
 - déclarer nulle la marque n° 10/3703866,
 - interdire à la société ARTISTS PLUS de reproduire et utiliser le logo semi-figuratif qu'elle a déposé illicitement à titre de marque, ainsi que les signes "SUNSHINE EVENT", "SUNSHINE EVENTS" et tout autre signe présentant un risque de confusion avec ledit logo et/ou avec la dénomination de l'entreprise de M. Moussa S., et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
 - condamner la société ARTISTS PLUS à payer à M. Moussa S. la somme de 40.000 € à titre de dommages-intérêts, Sur la concurrence déloyale et parasitaire et le dénigrement
 - condamner la société ARTISTS PLUS à payer à M. Moussa S. la somme de 40.000 € à titre de dommages-intérêts au titre de l'accaparement illicite de fichiers et documents confidentiels lui appartenant,
 - condamner la société ARTISTS PLUS à payer à M. Moussa S. la somme de 40.000 € à titre de dommages intérêts au titre de la captation de clientèle,
 - condamner la société ARTISTS PLUS à payer à M. Moussa S. la somme de 80.000 € à titre de dommages intérêts au titre du dénigrement dont celui-ci a été victime,
- Sur la procédure abusive
- condamner la société ARTISTS PLUS à payer à M. Moussa S. la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts au titre de la procédure intentée abusivement par cette dernière,
- Sur les frais irrépétibles et les dépens
- condamner la société ARTISTS PLUS à régler à M. Moussa S. et à la société SUNSHINE EVENTS BPM la somme de 8.000 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la société ARTISTS PLUS aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDTGOLDGRAB, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les défendeurs indiquent que M. S. n'était pas le salarié de la demanderesse mais collaborait avec la société ARTISTS PLUS en lui permettant d'avoir accès à des artistes, des agents et producteurs, mettait à sa disposition son enseigne SUNSHINE EVENTS, démarchait les discothèques, négociait et signait les contrats.

Ils font valoir que la marque semi-figurative SUNSHINE EVENT a été déposée en fraude des droits antérieurs de M. S. sur ce signe, à savoir la dénomination de son entreprise et ses droits d'auteur attachés au logo en vertu d'une cession de droits en date du 14 novembre 2008 qu'il aurait commencé à utiliser comme enseigne à compter de l'été 2008. Ils demandent donc de prononcer la nullité de la marque semi figurative déposée par la demanderesse.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire, les défendeurs estiment que la société ARTISTS PLUS ne rapporte pas la preuve du détournement de son fichier commercial par M. S.. Ils font valoir que les demandes de la société ARTISTS PLUS au titre de la captation de clientèle sont dénuées de fondement, de même que celles formulées au titre du

détournement d'artistes. Ils précisent que M. S. a fait part à la société ARTISTS PLUS de son souhait d'utiliser la ligne téléphonique appartenant à cette dernière, contre paiement des factures, sans recevoir aucune réponse ni demande de restitution. Ils contestent avoir dénigré la société ARTISTS PLUS. Au soutien de leurs demandes reconventionnelles, ils font valoir que la demanderesse a trompé le juge des requêtes dans le but de s'accaparer l'ensemble des fichiers de M. S., prenant ainsi connaissance de documents confidentiels lui appartenant et de documents protégés par le secret professionnel, notamment de correspondances avec ses avocats. Ils prétendent que la société ARTISTS PLUS a cherché à détourner la clientèle de M. S. et l'a dénigré à de multiples reprises. Ils estiment enfin que la société ARTISTS PLUS a agi en justice de manière abusive dans la mesure où elle avait pleinement conscience du caractère infondé de ses demandes. L'instruction des deux procédures a été clôturée le jour de l'audience.

MOTIFS

En vertu de l'article 367 du code de procédure civile, "le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble". Compte tenu du lien existant entre les affaires, il convient de prononcer la jonction entre celle enrôlée sous le numéro 10/04142 et sous le numéro 11/01092 sous le numéro commun 10/04142.

Sur la demande de nullité de la marque française

« SUNSHINE EVENT » numéro 10/3703866 Au préalable, il convient de déterminer la relation qui existait entre la société ARTISTS PLUS et M. S.. La société demanderesse, qui prétend que M. S. était son salarié avec une fonction de commercial, produit sept bulletins de salaire indiquant qu'il était "administrateur de tournée". Ces seuls éléments sont insuffisants à établir l'existence d'un lien de subordination entre M. S. et la société ARTISTS PLUS. Les contrats de "vente d'artiste" produits par la société demanderesse mentionnent en bas de page "sunshine events "une division de la société A +" mais sont au nom de SUNSHINE EVENTS et signés par M. S., en qualité de producteur. Sur d'autres contrats "d'accord de tournée" signés par SUNSHINE EVENTS, "division artists plus" représentée par M. FRENOY et M. S. en date du 20 février 2009, ceux-ci apparaissent avec des fonctions différentes, M. S. comme producteur et la société ARTISTS PLUS comme entrepreneur de spectacles. Il résulte de l'ensemble des pièces versées au débat que les artistes et producteurs entretenaient des relations commerciales avec M. S. sous le nom SUNSHINE EVENTS depuis 2008, sans aucun lien avec la société ARTISTS PLUS et que les bénéfices générés par les spectacles étaient partagés entre M. S. et la société demanderesse. Dès lors, si M. S. utilisait la structure de la société demanderesse pour pouvoir exercer son activité tant sur un plan administratif que financier, il n'était pas en lien de subordination avec celle-ci. Dans son courriel du 12 novembre 2009, suite à l'immatriculation au répertoire des entreprises et des établissements comme travailleur indépendant de M. S., sous la dénomination « SUNSHINE EVENTS BPM », M. FRENOY lui demande : "comment procédons-nous pour les contrats que tu as signé dernièrement ? Comment procédons nous pour les cachets des artistes ? Qui les déclare, qui les paie ?" En effet, M. S. apportait à la demanderesse des contrats portant sur l'organisation de tournées d'artistes dans les discothèques, qu'il avait conclus intuitu personae sous son "enseigne" "SUNSHINE EVENTS", qui alors n'avait pas d'existence juridique. Il partageait les bénéfices de cette activité avec la société ARTISTS PLUS. Il n'était donc pas salarié de cette société. En vertu de l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle,

" Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4". L'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment à une dénomination ou raison sociale, à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, à une appellation et aux droits d'auteur. Il n'est pas contesté par la société ARTISTS PLUS que le signe qu'elle a enregistré à titre de marque le 12 janvier 2010 reproduit le logo sur lequel M. S. revendique des droits d'auteur, à savoir une silhouette masculine en costume, à droite de laquelle figure un rond orange avec des facettes sur lequel est reproduit le S de "sunshine event", le premier mot étant reproduit au dessus du second, lequel est dans une police plus petite.

Il ressort de l'attestation de M. Gilles GRECO du 17 mars 2010, à laquelle est jointe la reproduction le logo en cause, que celui-ci l'a crée à la demande de M. S. et qu'il lui a cédé à titre gracieux le 14 novembre 2008 les droits d'auteur sur ce logo. Le tribunal relève que la protection au titre du droit d'auteur de ce logo n'est pas contestée. Pour justifier de droits sur ce logo, la société ARTISTS PLUS produit une facture de la société ALLIANS en date du 12 avril 2009 portant sur 11 créations graphiques pour un montant de 630€, dont une intitulée "logo sunshine". Cette seule facture n'établit pas que le "logo sunshine" constitue le signe déposé à titre de marque, étant au surplus observé qu'aucune cession de droits d'auteur sur ce logo au bénéfice de la société ARTISTS PLUS n'est établie.

Dès lors, M. S. est titulaire de droits d'auteur sur le logo qui a été déposé à titre de marque par la société ARTISTS PLUS. Compte tenu de l'existence de ces droits antérieurs, il convient de prononcer la nullité de la marque française « SUNSHINE EVENT » enregistrée sous le numéro 10/3703866 pour l'ensemble des produits et services visés.

Il résulte du certificat d'enregistrement au répertoire des entreprises et des établissements que M. S. a crée l'établissement à l'enseigne SUNSHINE EVENTS BPM le 1^{er} octobre 2009. Par ailleurs, il ressort du courriel du gérant de la société demanderesse du 12 novembre 2009 que celui-ci a eu connaissance de cette création puisque M. FRENOY écrivait : "courant octobre, j'ai pris connaissance de la constitution de la société Sunshine Events BPM dont tu es le gérant". Dans ce courriel, il "clôture" en outre leur "collaboration" et fait le point sur les contrats en cours. Ainsi, la marque déposée a aussi porté atteinte aux droits antérieurs de M. S. sur cette dénomination sociale dont il a été établi que la demanderesse avait connaissance, étant par ailleurs observé que ses allégations portant sur le fait qu'elle aurait créé ce "concept" et cette dénomination ne sont étayées par aucune pièce et contredites par l'ensemble des attestations versées en défense dont la demanderesse se borne à soulever le caractère soit disant complaisant sans apporter de preuves susceptibles de les remettre en cause. Le préjudice résultant du dépôt frauduleux de la marque sera indemnisé par l'allocation de la somme de 5.000 € à M. S..

Il convient en outre de faire droit aux demandes d'interdiction formées par M. S. dans les termes du dispositif afin de faire cesser les atteintes à ses droits antérieurs. A défaut d'être titulaire de droits sur la marque « SUNSHINE EVENT », les demandes de la société ARTISTS PLUS fondées sur la contrefaçon de cette marque seront déclarées irrecevables.

Sur les demandes de la société ARTISTS PLUS au titre de la concurrence déloyale, du parasitisme et du dénigrement

Sur le détournement du fichier commercial de la société ARTISTS PLUS

La société ARTISTS PLUS prétend que le constat d'huissier a établi que M. Moussa S. était en possession de son fichier de contacts dénommé "BOB import.xls" "d'une profondeur et d'une qualité inestimable" qu'il aurait converti et détourné. Elle verse aux débats (pièce 34) une centaine de feuilles contenant les coordonnées de discothèques et indique que cette pièce constitue le fichier saisi lors des opérations de l'huissier. Il résulte du procès verbal de constat du 12 mars 2010 que l'huissier a copié sur une clé USB 54 fichiers contenant les mots clés figurant en annexe de l'ordonnance du 9 mars 2010 ayant autorisé ce "constat", ces opérations constituant en réalité une saisie. Cette clé USB a été jointe au procès verbal. En s'abstenant de verser aux débats cette clé, la société ARTISTS PLUS n'apporte pas la preuve qu'elle contenait un fichier lui appartenant et aucun élément ne permet de dire que la pièce 34 a été saisie par l'huissier sur l'ordinateur de M. S.. La société ARTISTS PLUS sera donc déboutée de sa demande.

Sur la captation de clientèle

La demanderesse soutient que M. S. a utilisé des moyens déloyaux pour tromper et capter de manière illicite sa clientèle en utilisant l'enseigne SUNSHINE EVENTS et sa marque, en mentionnant les numéros de téléphone d'ARTISTS PLUS et numéros de portable, en se présentant en qualité de société et de gérant alors que le défendeur était entrepreneur individuel, en mentionnant l'adresse d'un service commercial et administratif de la société ARTISTS PLUS. M. S. était libre d'utiliser après la cessation de ses relations d'affaires avec la société demanderesse l'enseigne SUNSHINE EVENTS, qu'il avait créée et qui est devenue la dénomination commerciale de son activité d'entrepreneur, ainsi que le logo sur lequel il est titulaire de droits d'auteur et le numéro de portable qu'il utilisait dans le cadre de son activité professionnelle. Par ailleurs, le fait d'avoir fait état de la mention de gérant et non d'entrepreneur individuel n'est pas constitutif d'un acte de captation de clientèle, ni la mention comme service administratif et commercial de l'adresse de la société ARTISTS PLUS en l'absence d'indication du nom de cette société, qui seule la rendrait identifiable immédiatement. Il convient en conséquence de rejeter cette demande.

Sur le détournement des artistes

La demanderesse fait valoir qu'en tant qu'"ARTISTS PLUS/SUNSHINE EVENTS", elle a signé des contrats de tournée avec une période d'exclusivité avec des artistes que M. S. présente sur son site internet, ce qui crée une confusion. Elle ajoute qu'elle a dû racheter à M. S. la prestation de deux artistes et que d'une manière générale, il a capté illicitement les artistes et les revenus qui auraient dû lui revenir.

Le fait que M. S. présente des artistes sur le site internet comme faisant partie de son catalogue, ainsi qu'il résulte des pages internet <agence-sunshine.com>, ne constitue pas un détournement dès lors qu'il avait contracté avec eux en qualité de producteur. Par ailleurs, la demanderesse ne peut reprocher maintenant à M. S. de lui avoir "racheté" deux artistes, sans remettre en cause la validité de ces contrats "d'achat". Ces contrats de "rachat" établissent au contraire que les contrats précédents avaient bien été conclus par M. S. et non par la société ARTISTS PLUS. En définitive, la société ARTISTS PLUS ne rapporte pas la preuve que M. S. a détourné des artistes avec lesquels elle avait conclu. Sa demande sera donc rejetée.

Sur le détournement d'une ligne téléphonique

La demanderesse fait valoir que M. S. a conservé le téléphone mobile mis à sa disposition pendant ses périodes de "collaboration salariée", ce qui l'a privée de la possibilité de traiter les appels qui lui étaient adressés et qu'elle a en outre payé les factures. Compte tenu du fait que M. S. n'était pas salarié de la société ARTISTS PLUS mais apporteur d'affaires, le fait qu'il ait gardé après la cessation de leurs relations le même numéro de portable n'a pas causé de préjudice à la demanderesse. En revanche, la société ARTISTS PLUS justifie que les factures du 16 octobre, 16 novembre et 16 décembre 2009 ont été prélevées sur son compte bancaire pour un montant de 2.230,84 € alors que le défendeur ne conteste pas n'avoir plus eu de relations d'affaires avec cette société à cette période. M. S. sera donc condamné à lui payer cette somme.

Sur le dénigrement

La société ARTISTS PLUS soutient être victime d'une campagne de dénigrement suite à la campagne d'e-mailing de M. S. le 6 mars 2010 à l'ensemble de ses contacts contenant une présentation fallacieuse de la situation, diffamant M. Alain FRENOY et le faisant passer pour un entrepreneur peu scrupuleux, d'autant qu'à ce courriel était jointe une copie du courrier recommandé que lui avait adressé l'avocat du défendeur. Elle produit deux courriels en date du 6 mars 2010 intitulés "affaire Sunshine events/Alain Frenoy (Artists plus)". Ces courriels constituent une réponse aux courriers de la société ARTISTS PLUS du 15 février 2010 adressés à des producteurs et discothèques faisant état de ses droits sur la marque "SUNSHINE EVENT", de "démarchage réalisé par la société SUNSHINE EVENTS" constitutif de contrefaçon de marque et concurrence déloyale et parasitaire. La société ARTISTS PLUS indique aux producteurs que des relations commerciales avec le défendeur engageraient leur responsabilité. M. S. indique dans les courriels être gérant de la société SUNSHINE EVENTS ayant su s'imposer comme numéro 1 en placement d'artistes de musique soleil et groove dans le milieu clubbin et avoir des difficultés avec la société ARTISTS PLUS gérée par M. FRENOY qui a déposé une marque et acheté un nom de domaine similaire à celui de son site qui existe depuis un an. Il y fait état des multiples identités commerciales existantes ou liquidées de M. FRENOY et indique qu' "il semblerait qu'au cours de ces dernières années, plusieurs affaires soient à son actif et toutes liées à des détournements divers (productions, marques, personnels, actifs)". Le défendeur verse d'ailleurs aux débats différentes décisions judiciaires concernant M. FRENOY. Le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que chaque individu puisse répondre à des accusations, en l'espèce celles développées par la demanderesse dans ses courriers du 15 février 2010. Toutefois, cette liberté d'expression n'est pas absolue et ne doit pas présenter, par la forme ou son contenu, un caractère excessif constitutif d'un abus qui peut être sanctionné par le droit de la responsabilité.

En l'espèce, les courriels de M. S. et la mise en demeure de son avocat sont rédigés en termes mesurés et il n'est pas démontré qu'ils contiennent des allégations mensongères. Les propos ne sont pas excessifs compte tenu de l'emploi du conditionnel. Ils ne constituent pas des dénigrements.

S'agissant des menaces de mort prononcées par M. S. à l'encontre de M. FRENOY, il convient de relever que celui-ci n'est pas partie à la procédure et que la société ARTISTS PLUS ne peut s'en prévaloir. La demande de la société ARTISTS PLUS au titre du dénigrement

sera donc rejetée.

Sur les demandes reconventionnelles

Sur l'accaparement illicite de documents et d'informations confidentielles

M. S. fait valoir que lors des opérations de l'huissier de justice, une série de documents et informations confidentiels, et pour certains protégés par le secret professionnel comme les correspondances entre avocats, ont été récupérés par la société ARTISTS PLUS. L'huissier a copié sur une clé USB 54 fichiers contenant les mots clé figurant en annexe de l'ordonnance présidentielle du 9 mars 2010, clé USB qui n'a pas été versée aux débats par la société ARTISTS PLUS. Il n'est pas contesté par la société demanderesse que 4 des noms figurant sur cette annexe et rentrés sur l'ordinateur sont des noms d'avocats et il apparaît à la lecture de la requête qu'il n'a pas été mentionné au juge que ce type de recherches allait être opéré. Cependant, bien que les parties s'abstiennent de verser au débat les décisions judiciaires qui sont citées par la demanderesse dans ses écritures, il n'est pas contesté que la demande de rétractation de l'ordonnance ayant autorisé les opérations formées par M. S. a été rejetée le 17 septembre 2010. Par ailleurs, M. S. n'a pas enjoint à la société ARTISTS PLUS de produire la clé USB dans le cadre de la présente procédure, ce qui aurait permis au tribunal de savoir quels types d'informations avaient été copiées. Il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice, si bien qu'il sera débouté de sa demande de dommage et intérêts de ce chef.

Sur le détournement de clientèle et le dénigrement

Le seul fait, ainsi qu'il résulte des attestations produites par M. S., que la société demanderesse ait voulu imiter son "catalogue" ou son "style de booking" n'est pas, en l'absence d'autres éléments, constitutif d'un détournement de clientèle.

S'agissant de la confusion pour la clientèle de M. S. résultant de la réservation par la demanderesse du nom de domaine <sunshine-event.fr>, qui reproduit la dénomination sociale de M. S., ce préjudice sera indemnisé à hauteur de 1.000 €, la preuve n'étant pas rapportée que celui-ci a été exploité. La société ARTISTS PLUS produit 4 courriers qu'elle a adressés le 15 février 2010 aux producteurs et discothèque dans lesquels elle indique pour les producteurs qu'ils ont signé avec elle, sous l'enseigne SUNSHINE EVENT, un contrat de représentation exclusive pour l'organisation de spectacle, que sa société est titulaire des droits sur la marque SUNSHINE EVENT et que le démarchage réalisé par la société SUNSHINE EVENTS est constitutif de contrefaçon de marque et concurrence déloyale et parasitaire. Elle souligne que répondre positivement à cette démarche engagerait leur responsabilité et les met en demeure de lui transférer les propositions de SUNSHINE EVENTS. A la même date, elle a écrit à 7 discothèques, pour dénoncer les mêmes faits. Ces courriers font état de faits inexacts puisqu'ils font croire à leurs destinataires que toutes relations commerciales avec l'entité SUNSHINE EVENTS seraient illégales et constituent un dénigrement. La société ARTISTS PLUS tente au surplus de récupérer des informations couvertes par le secret des affaires et donc de s'approprier de manière fautive la clientèle de M. S., ce qui constitue un acte de concurrence déloyale. A la date de ces faits, M. S. exerçait son activité comme travailleur indépendant, sous la dénomination « SUNSHINE EVENTS BPM ». Son préjudice sera indemnisé par l'allocation de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

En revanche, aucun des propos tenus sur Facebook par M. FRENOY, qui n'est pas partie à la procédure, à l'égard de la compagne de M. S., pas plus que la plainte qu'il a déposée, ni les courriers échangés avec SFR faisant état d'une tentative frauduleuse de récupérer la ligne téléphonique ne peuvent être imputés à la société ARTISTS PLUS et la demande à ce titre sera déclarée irrecevable. La seule demande de la société ARTISTS PLUS à la DRAC pour s'informer de l'existence d'une licence d'entrepreneur de spectacles accordée au défendeur ne constitue pas un dénigrement.

Sur la procédure abusive

M. S. estime que la présente procédure est abusive puisque la société ARTISTS PLUS avait connaissance du caractère infondé de sa demande et a agi de manière abusive avec une véritable intention de nuire. Cependant, M. S. n'établit pas l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés qui seront indemnisés. Il sera donc débouté de sa demande à ce titre étant rappelé qu'une partie est irrecevable à solliciter l'application de l'article 32-1 du code de procédure civile qui tend au paiement d'une amende civile au profit du Trésor public et ne peut fonder sa demande d'indemnisation que sur l'article 1382 du code civil.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire est compatible avec la présente décision et nécessaire. Elle sera donc ordonnée.

La société ARTISTS PLUS succombant, elle sera condamnée aux dépens et à payer à M. Moussa S. et à la société SUNSHINE EVENTS BPM la somme de 8.000 € pour indemniser les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager pour faire valoir leur défense dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la jonction de l'instance enrôlée sous le numéro 10/04142 avec celle enrôlée sous le numéro 11/01092 sous le numéro 10/04142,

Prononce la nullité de l'enregistrement de la marque française semi-figurative « SUNSHINE EVENT » enregistrée sous le numéro 10/3703866 déposée par la société ARTISTS PLUS comme portant atteinte aux droits antérieurs M. S. pour désigner l'ensemble des services et produits visés à l'enregistrement,

Dit que la présente décision sera transmise par la partie la plus diligente à l'Institut national de la propriété industrielle pour inscription au Registre national des marques une fois le jugement devenu définitif,

Interdit à la société ARTISTS PLUS de reproduire et utiliser le logo semi-figuratif sur lequel M. S. détient des droits d'auteur et les signes "SUNSHINE EVENT", "SUNSHINE EVENTS", et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée, ladite astreinte courant à compter du délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement et pendant un délai d'un mois,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Déclare irrecevables la demande en contrefaçon de marque formée par la société ARTISTS PLUS et les demandes subséquentes,

Condamne M. S. à payer à la société ARTISTS PLUS la somme de 2.230, 84 € au titre de ses communications téléphoniques,

Condamne la société ARTISTS PLUS à payer à M. S. la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice lié à l'enregistrement frauduleux de la marque numéro 10/3703866,

Condamne la société ARTISTS PLUS à payer à M. S. la somme de 6.000 € en réparation de son préjudice lié à la concurrence déloyale,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société ARTISTS PLUS aux dépens qui seront recouverts la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société ARTISTS PLUS à payer à M. Moussa S. la somme de 8.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 01 Avril 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER